



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois réservés

Question écrite n° 64519

Texte de la question

M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le protocole d'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique d'Etat. Il semblerait que ce projet vise, entre autres, à supprimer le recrutement aux emplois réservés par voie d'examen. Malgré les difficultés d'insertion de certains travailleurs handicapés ayant été reçus à cet examen, la suppression de ce mode de recrutement ne semble pas justifiée. En effet, ces difficultés d'insertion résultent très souvent d'un manque de qualification ou de préparation du travailleur handicapé au poste de travail qui lui est désigné. Les candidats handicapés craignent, si une telle mesure devait être adoptée, une inégalité devant le recrutement, défavorisant même les personnes au handicap « lourd ». La solution à ce problème consisterait, tout en privilégiant le recrutement par examen, qui permet d'évaluer les aptitudes du candidat à améliorer la préparation à cet examen, et à rechercher le type de travail adapté au handicap. La préparation à l'examen, qui est à l'heure actuelle très peu développée, a démontré son efficacité avec un taux de réussite de plus de 50 % lorsque les candidats y ont été soumis. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il entend prendre en considération ces suggestions qui émanent d'associations de travailleurs handicapés légitimement inquiètes.

Texte de la réponse

Un projet de protocole d'accord sur l'insertion des handicapés dans la fonction publique a été distribué aux organisations syndicales représentatives des fonctionnaires au mois de décembre 2000. Ce projet est encore en phase de discussion. Le Gouvernement a proposé aux représentants des personnels de la fonction publique de s'engager dans une démarche ambitieuse d'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique et de rénovation des procédures existantes. Il envisage, dans cette optique, la suppression du recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés afin de dynamiser les recrutements directs prévus à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. La volonté de suppression des recrutements des handicapés par la voie des emplois réservés repose sur le constat que les résultats de cette filière de recrutement sont insuffisants. Si un certain nombre de travailleurs handicapés sont, aujourd'hui encore, recrutés par cette voie, le succès relatif de ce mode de recrutement est davantage à attribuer au caractère obligatoire des recrutements qu'aux qualités intrinsèques de la procédure. Les mesures envisagées par le Gouvernement, et soumises aux organisations syndicales, visent à conserver le caractère obligatoire des recrutements de travailleurs handicapés tout en mettant en place une procédure déconcentrée, moderne, plus souple et plus efficace. On constate, en effet, un faible taux d'efficacité de la procédure de recrutement par la voie des emplois réservés. Ainsi, en 2000, le rapport entre les emplois vacants réservés pour les travailleurs handicapés et les désignations effectives était proche de 50 %. Par ailleurs, il importe de signaler que nombre de désignations se soldent par un échec, le candidat désigné étant, trop souvent, licencié à la fin de la période de stage. Cette question de l'inadaptation du poste de travail au candidat paraît difficilement solvable dans le cadre de la procédure des emplois réservés. Cette procédure est, en effet, par nature totalement centralisée alors que la détermination des fonctions adaptées à un candidat particulier relève d'une approche locale individualisée, tenant compte du profil du handicap, des qualifications détenues et

du parcours professionnel. C'est pourquoi le Gouvernement privilégie l'approche du recrutement direct qui permet, dès le début de la procédure, d'envisager l'adaptation du poste et la préparation du milieu de travail, deux éléments essentiels d'une bonne insertion professionnelle. Cette prise en charge globale semble apporter de meilleures garanties d'insertion que la procédure actuelle des emplois réservés, y compris pour les personnes ayant un handicap « lourd », l'arrivée des personnes handicapées dans les services étant ainsi préparée et accompagnée dès le début. A contrario, la procédure de recrutement par la voie des emplois réservés est susceptible de favoriser les échecs en plaçant un travailleur handicapé dans un service sans qu'ait été préalablement entreprise la démarche d'insertion. Pour ce qui concerne la préparation des candidats aux examens d'accès à la fonction publique par la voie des emplois réservés, il est exact que le centre de préparation dépendant de l'Office national des anciens combattants obtient des résultats très élevés, dans un contexte où la majorité des candidats se présentent aux examens d'accès sans avoir suivi une préparation adaptée. Il importe toutefois de se garder d'en déduire que le développement de la préparation des travailleurs handicapés aux examens d'accès à la fonction publique par la voie des emplois réservés serait de nature à améliorer sensiblement l'accès des travailleurs handicapés dans la fonction publique. Il faut savoir, en effet, que les candidats bénéficiant de la préparation organisée par l'Office national des anciens combattants disposent d'un niveau scolaire supérieur à celui de la moyenne de la population des travailleurs handicapés et préparent, dans leur grande majorité, les examens d'accès aux emplois les plus qualifiés (emplois réservés de première catégorie, correspondant aux emplois de catégorie B). Le développement de la procédure de recrutement direct des travailleurs handicapés devrait permettre de s'adresser à tous les travailleurs handicapés, indépendamment de leur niveau de qualification et du degré de leur handicap. Il convient, enfin, de rappeler que le Comité d'entente des associations handicap et fonction publique, lorsqu'il avait été reçu par le cabinet du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, à l'automne 2000, avait indiqué son souhait de voir supprimer les recrutements par la voie des emplois réservés, au profit d'un développement des recrutements directs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Debré](#)

Circonscription : Eure (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64519

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4205

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5649